



# Lettre aux stagiaires de l'académie OCTOBRE 2024

Cher·e·s collègues,

Nous espérons que votre premier mois dans le métier s'est bien passé.

Cette année, notre académie accueille environ 350 stagiaires dans le 2nd degré avec, pour la 2e année, une majorité de collègues à temps plein. C'est le résultat de la réforme des concours et de l'entrée dans le métier, voulue par l'ancien ministre Jean-Michel Blanquer. Cette réforme, qui place nombre d'entre vous, dans les mêmes conditions que les titulaires est d'abord une façon de répondre au manque d'enseignants, au détriment de la formation, ce que le SNES-FSU a dénoncé.

Dans cette année très chargée, les militants du SNES-FSU seront présents à vos côtés, pour vous conseiller et répondre à vos questions.

## POUR NOUS CONTACTER

**PERMANENCE A L'INSPE**  
tous les mercredis de  
12h à 14h

**PAR MAIL**  
en écrivant à l'adresse  
[s3str@snes.edu](mailto:s3str@snes.edu)

**PAR TELEPHONE**  
au 03 88 75 00 82

## AGENDA DU STAGIAIRE

SEPTEMBRE / OCTOBRE

- signez votre PV d'installation
- déposez votre dossier de reclassement (voir encart au dos)
- vérifiez et signez votre état VS (ventilation des services)

NOVEMBRE / DECEMBRE

- mutation inter-académique
- prenez connaissance de votre reclassement
- Forfait mobilité durable

JANVIER / FEVRIER

- vérifiez votre barème pour le mouvement inter-académique
- éventuelle procédure d'alerte du tuteur (si difficultés importantes)

MARS / AVRIL

- résultat du mouvement inter-académique / recours
- début du mouvement intra-académique (prendre contact avec la section SNES-FSU de votre académie d'affectation)

MAI / JUIN

- prenez connaissance de l'avis final du tuteur, de l'inspection, du chef d'établissement et de l'Inspé
- réunion du jury académique pour certaines titularisations
- résultat du mouvement intra-académique / recours

# RECLASSEMENT

Toutes et tous les fonctionnaires stagiaires qui sont entrés dans un nouveau corps, agrégé, certifié, CPE ou PSY-EN, au 1er septembre 2024, sont reclassés par défaut au début de la carrière, c'est-à-dire au 1er échelon de la classe normale avec aucune ancienneté.

Si vous avez effectué des services dans la fonction publique ou que vous avez une expérience dans le privé, vous allez pouvoir obtenir une reprise d'ancienneté qui comptera pour l'avancement de carrière.

Le SNES-FSU a obtenu de nombreuses améliorations dans la prise en compte des expériences précédant l'entrée en stage. Elles figurent dans le décret du 7 août 2023.

Les principales modifications sont :

- la prise en compte des années d'activité professionnelle dans le privé à hauteur des 2/3 ;
- la reprise à 100% des services de contractuels enseignants du public pour les certifiés contre 50% auparavant ;
- un calcul plus favorable des expériences arrondies à une année complète au-dessus d'un mi-temps (pour les non titulaires de l'enseignement) ;
- la suppression de l'année blanche qui empêchait la reprise des expériences antérieures à cette pause.

Dans l'académie, le formulaire pour le reclassement et les pièces justificatives sont à transmettre au Rectorat avant le 11 octobre. Votre reclassement devrait vous être communiqué en novembre ou décembre. En cas de doute, contactez-nous.

## PRESTATIONS SOCIALES

L'action sociale regroupe l'ensemble des prestations qui visent à faciliter les conditions de vie des agents et de leur famille dans des domaines divers. Ces prestations concernent les stagiaires et les titulaires et ne sont délivrées que sur demande.

La FSU a réalisé un guide de l'action sociale interministérielle. Vous pouvez le retrouver sur le site académique du SNES-FSU :

<https://strasbourg.snes.edu/Guide-FSU-des-prestations-interministerielles-d-action-sociale-2024.html>



### JE ME SYNDIQUE AU



POUR REJOINDRE ET RENFORCER  
UNE COLLECTIF DE TRAVAIL  
SOLIDAIRE

POUR CONNAÎTRE ET  
DÉFENDRE DES DROITS  
INDIVIDUELS ET  
COLLECTIFS

POUR ÊTRE CONSEILLÉ-E,  
EPAULÉ-E, ACCOMPAGNÉ-E

POUR DONNER DU SENS À NOS MÉTIERS  
ET CONSTRUIRE UN PROJET POUR  
L'ÉDUCATION

**SOYONS FORTS ENSEMBLE !**

**POUR ADHÉRER, C'EST ICI**

